



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 73

05 Août 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

CABINET

BUREAU DU CABINET

- Arrêté N° 2015-210-PREFSECPART-001 du 29 Juillet 2015, portant déclassement du domaine public routier national et reclassement dans la voirie communale de la commune de SAINT JEAN LE CENTENIER. **1**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DE LA CIRCULATION

- ARRETE PREFECTORAL N° 2015215-0001-CIRC du 03 Août 2015, relatif à l'agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. **2**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté Préfectoral N° DLPLCL/BCL/300715/01 du 30 Juillet 2015, portant actualisation des statuts de la communauté de communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche » (CC-DRAGA). **3**
- Arrêté N° DLPLCL/BCL/300715/02 du 30 Juillet 2015, portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Just d'Ardèche. **4**
- Arrêté N° DLPLCL/BCL/300715/03 du 30 Juillet 2015, portant nomination du régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Just-d'Ardèche. **6**
- Arrêté N°DLPLCL/BCL/300715/04 du 30 Juillet 2015, portant institution d'une régie de recettes d'Etat pour l'encaissement des amendes émises par le garde champêtre de la commune de Lamastre. **7**
- Arrêté N° DLPLCL/BCL/300715/05 du 30 Juillet 2015, portant nomination des régisseurs de recettes d'Etat titulaire et suppléant auprès de la commune de Lamastre. **8**
- Arrêté N° DLPLCL/BCL/300715/06 du 30 Juillet 2015, portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat suppléant auprès de la police municipale de la commune de Bourg-Saint-Andéol. **9**

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

- Arrêté Préfectoral N° 2015-00019 du 03 Août 2015, portant autorisation à l'Association « Stock'car Club du Vivarais » à Colombier le Vieux à organiser une épreuve de Stock-Cars le samedi 15 août 2015 sur un terrain privé sis à Colombier le Vieux. **11**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Arrêté Préfectoral N° DDT07 / SE / 28072015 /2015-209-DDTSE01 du 28 Juillet 2015, relatif aux compensations dues par les bénéficiaires d'autorisations tacites de défrichement. **14**

- Arrêté N° 2015-209-DDTSE02 du 28 Juillet 2015, portant autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de sangliers de catégorie A, présentée par Mr Joseph AYGLON sur la commune de GROSPIERRES. 07/52AB/07/183 A **15**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-209-DDTSE03 du 28 Juillet 2015, chargeant Monsieur Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de TOULAUD. **18**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-209-DDTSE04 du 28 Juillet 2015, chargeant Monsieur Christian FARGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de VALS-LES-BAINS. **20**

- Arrêté préfectoral N° 2015-209-DDTSE05 du 28 Juillet 2015, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur ADJEMIAN René sur la commune de ST ALBAN AURIOLLES. **22**

- Arrêté préfectoral N° 2015-209-DDTSE06 du 28 Juillet 2015, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur GEOFFRAY Bernard sur la commune de LABASTIDE DE VIRAC. **24**

- Arrêté préfectoral N° 2015-209-DDTSE07 du 28 Juillet 2015, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur PLANTIER Dimitry sur la commune de LAVILLEDIEU. **26**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-210-DDTSE01 du 29 Juillet 2015, chargeant Monsieur Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-PERAY. **28**

- Arrêté Préfectoral du 29 Juillet 2015, portant mise en demeure au titre de la législation sur les sites, inscrite au code de l'environnement, à l'encontre de Monsieur Labrot Jean-Pierre, Hôtel des Touristes quartier « la Rouvière » 07 150 Vallon Pont d'Arc de régulariser sa situation administrative concernant les travaux et installations réalisés en irrégularité à La Rouvière, commune de Vallon Pont d'Arc, dans le site classé des abords du Pont d'Arc. **30**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-211-DDTSE01 du 30 Juillet 2015, chargeant Mr Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de BAIX. **32**

- Arrêté préfectoral N° 2015-212-DDTSE02 du 31 Juillet 2015, chargeant Mr Jacques BARRAL de détruire les chevreuils sur le territoire communal de VAUDEVANT. **34**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/SAE/180615/01 du 19 Juin 2015, certificat de capacité pour l'entretien, la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques. **36**

- ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/080715/05 du 28 Juillet 2015, d'autorisation d'exploiter une placette d'alimentation pour les rapaces sur la commune de Sceautres chez le GAEC du Serre de Courtapas/Monsieur Christophe CHAUSSY (EdE 07311041). **40**

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'ARS

- Arrêté Préfectoral N° 2015-212-ARSDD07SE-01 du 31 Juillet 2015, donnant l'autorisation d'utiliser les douches collectives sur le camping la Digue sur la commune de CHAUZON. **42**

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

CABINET

□ BUREAU DU CABINET

ARRÊTE N° 2015-210-PREFSECPART-001

Portant déclassement du domaine public routier national et reclassement dans la voirie communale de la commune de SAINT JEAN LE CENTENIER

**Le Préfet de l'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière et spécifiquement les articles L 123-3 et R 123-2 relatifs au déclassement et reclassement des routes nationales,

VU le décret N° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret du Président de la République en date du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet du département de l'Ardèche,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Jean Le Centenier en date du 3 mars 2015,

VU le rapport du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, en date du 9 juillet 2015,

VU le plan d'état des lieux (en 6 planches) au 1/500,

VU l'extrait du plan cadastral informatisé au 1/4000,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1er : La voie latérale longeant la RN102, acquise par l'Etat sur le territoire de la commune de SAINT JEAN LE CENTENIER pour le rétablissement des communications lors de la réalisation des travaux d'aménagement de la RN102, est déclassée du domaine public routier national et reclassée concomitamment dans la voirie communale de la commune de SAINT-JEAN-LE-CENTENIER.

Article 2 : Le transfert de domanialité porte sur les secteurs suivants :

Le tronçon situé entre l'intersection de la zone artisanale Sausses jusqu'au quartier Les Prés et de l'autre côté, le long de la station d'épuration, allant du pied de talus à la limite des propriétés riveraines et dénommé « Chemin rural de la gare ».

- Le tronçon situé entre l'intersection de l'épicerie jusqu'au tunnel passant sous la route, allant du pied du talus à la limite des propriétés privées,

L'ensemble présentant un linéaire de 1 070m environ.

Matérialisé en VERT sur le plan de division en 6 planches, joint en ANNEXE.

Article 3 : Le classement de cette voie de rétablissement de la RN 102, dans la voirie communale de la commune de Saint-Jean-Le-Centenier prendra effet à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la Mairie concernée, sera adressée à :

- M. le Directeur de la Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- M. le Maire de SAINT JEAN LE CENTENIER,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,

Privas, le 29 Juillet 2014
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Signé
Denis MAUVAIS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE PREFECTORAL N° 2015215-0001-CIRC Relatif à l'agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route,

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er : Les personnes figurant dans la liste ci-dessous sont ajoutées à la liste des médecins agréés en qualité de médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

- Docteur Patrick BAYON – L'Opéra – 382, avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE,
- Docteur Xavier CHAMBON – 43, avenue de la Libération – 26000 VALENCE,
- Docteur Annick PAUGET – 5, rue Basse – 48000 MENDE,
- Docteur Michel MOURGUES – 14, place des martyrs de la résistance – 30100 ALES,
- Docteur Charles-Henry GUEZ – 55, avenue Valioud – 69110 Sainte-Foy-Lès -Lyon

Article 2 : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour, sous réserve d'avoir moins de 73 ans.

Article 3 : le renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 3 août 2015
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Denis MAUVAIS

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DLPLCL/BCL/300715/01
Portant actualisation des statuts de la communauté de communes
« Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche » (CC-DRAGA)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-353-11 du 19 décembre 2003, autorisant la création de la communauté de communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche », modifié par les arrêtés préfectoraux N° 2005-272-6 du 29 septembre 2005, N° 2006-93-7 du 3 avril 2006, N° 2006-235-10 du 23 août 2006, N° 2007-344-21 du 10 décembre 2007, N° 2009-68-10 du 9 mars 2009, N° 2010-260-8 du 17 septembre 2010, N° 2011-255-0042 du 12 septembre 2011, N° 2012-118-0003 du 27 avril 2012, N° 2012-257-0003 du 13 septembre 2012, N° 2013-151-0023 du 31 mai 2013, N° 2013-340-0009 du 6 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-303-0010 du 30 octobre 2013 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche » en date du 27 février 2014 proposant l'actualisation de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des 9 communes-membres suivantes : Bidon (08/03/2014), Bourg-Saint-Andéol (05/03/2014), Gras (10/03/2014), Larnas (14/03/2014), Saint-Just-d'Ardèche (05/03/2014), Saint-Marcel-d'Ardèche (04/03/2014), Saint-Martin-d'Ardèche (10/03/2014), Saint-Montan (03/03/2014), Viviers (03/03/2014) ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour approuver cette modification statutaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts actualisés de la communauté de communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche » sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté de communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche », les maires de Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Gras, Larnas, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montan, Viviers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 30 juillet 2015
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Denis MAUVAIS

ARRETE N°DLPLCL/BCL/300715/02
Portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale
de la commune de Saint-Just d'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

Vu la loi N° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret N° 66-850 modifié du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret N° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la demande du maire de Saint-Just-d'Ardèche du 20 janvier 2015 ;

Vu l'avis émis par Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche le 22 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Saint-Just-d'Ardèche une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale de Saint-Just-d'Ardèche, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Bourg-Saint-Andéol, désignée par le directeur départemental des finances publiques. Ce dernier doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information au maire de Saint-Just-d'Ardèche et au directeur départemental de la sécurité publique.

Privas, le 30 juillet 2015

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé

Denis MAUVAIS

ARRETE N° DLPLCL/BCL/300715/03
Portant nomination du régisseur de recettes d'État auprès de la police municipale
de la commune de Saint-Just-d'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DLPLCL/BCL/300715/02 du 30 juillet 2015 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Saint-Just-d'Ardèche ;

Vu la demande du maire de Saint-Just-d'Ardèche du 20 janvier 2015 ;

Vu l'avis émis par Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche le 22 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Eric PROLONGEAU, responsable de la police municipale de la commune de Saint-Just-d'Ardèche, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Compte tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées est supérieur à ce seuil (1 200 €), M. Eric PROLONGEAU sera soumis au versement du cautionnement réglementaire constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information au maire de Saint-Just-d'Ardèche et au directeur départemental de la sécurité publique.

Privas, le 30 juillet 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Denis MAUVAIS

ARRETE N°DLPLCL/BCL/300715/04

Portant institution d'une régie de recettes d'Etat pour l'encaissement des amendes émises par le garde champêtre de la commune de Lamastre

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

Vu la loi N° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret N° 66-850 modifié du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret N° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la demande du maire de Lamastre du 6 février 2015 ;

Vu l'avis émis par Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche le 21 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la commune de Lamastre une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, garde champêtre, peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Lamastre, désignée par le directeur départemental des finances publiques. Ce dernier doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information au maire de Lamastre, au sous-préfet de Tournon-sur-Rhône et au directeur départemental de la sécurité publique.

Privas, le 30 juillet 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Denis MAUVAIS

ARRETE N° DLPLCL/BCL/300715/05
Portant nomination des régisseurs de recettes d'Etat titulaire et suppléant
auprès de la commune de Lamastre.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DLPLCL/BCL/300715/04 du 30 juillet 2015 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Lamastre ;

Vu la demande du maire de Lamastre du 6 février 2015 ;

Vu l'avis émis par Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche le 21 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Kévin GONCALVES, garde champêtre de la commune de Lamastre, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Stéphane ROCHEDIEU, rédacteur territorial, est désigné suppléant.

Article 3 : Compte tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées est supérieur à ce seuil (1 200 €), M. Kévin GONCALVES sera soumis au versement du cautionnement réglementaire constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information au maire de Lamastre, au sous-préfet de Tournon-sur-Rhône et au directeur départemental de la sécurité publique.

Privas, le 30 juillet 2015

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé

Denis MAUVAIS

ARRETE N° DLPLCL/BCL/300715/06

Portant nomination d'un régisseur de recettes d'État suppléant auprès de la police municipale de la commune de Bourg-Saint-Andéol

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004-86-2 du 26 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Bourg-Saint-Andéol ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004-86-3 du 26 mars 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Bourg-Saint-Andéol ;

Vu le courrier du maire de Bourg-Saint-Andéol du 17 décembre 2014, sollicitation la nomination d'un nouveau régisseur suppléant ;

Vu l'avis émis par Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche le 21 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry SABADEL, responsable de la police municipale de la commune de Bourg-Saint-Andéol, demeure régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Séverine LAMPSON, adjoint administratif, est nommée régisseur suppléant.

Article 3 : Compte tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées est supérieur à ce seuil (1 200 €), M. Thierry SABADEL sera soumis au versement du cautionnement réglementaire constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 4 : L'arrêté préfectoral N° 2004-86-3 du 26 mars 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Bourg-Saint-Andéol est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information au maire de Saint-Just-d'Ardèche et au directeur départemental de la sécurité publique.

Privas, le 30 juillet 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Denis MAUVAIS

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-00019

**Portant autorisation à l'Association « Stock'car Club du Vivarais » à Colombier le Vieux
à organiser une épreuve de stock-Cars le samedi 15 août 2015
sur un terrain privé sis à Colombier le Vieux**

**LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015182-0001 du 1er juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération des Sports Mécaniques Originiaux ;

VU la demande du 24 avril 2015 présentée par le Président de l'Association Stock'Car du Vivarais ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière émis en séance du 30 juin 2015 ;

VU les avis du Maire de Colombier le Vieux, du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés ;

SUR proposition du Sous-préfet de Tournon sur Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Président de l'association « Stock'car club du Vivarais » sise à Colombier le Vieux est autorisé à organiser une épreuve de Stock Cars le samedi 15 août 2015 dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon le plan joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés, du règlement FSMO et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

Organisateur technique : Monsieur Pascal SEIGNOVERT

Tél : 06 59 03 12 16

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve se déroule sur un circuit sis sur un terrain privé à Colombier le Vieux.

Horaires : de 09 h 00 à 12 h 00 : Contrôles administratifs et techniques des véhicules et essais
de 13 h 30 à 19 h 00 : Compétitions.

Article 3 : Caractéristiques de la piste

Cette manifestation est définie comme une épreuve de véhicules automobiles dans laquelle le contact entre véhicules est autorisé.

Pour ce faire, la piste doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- longueur inférieure à 500 mètres,
- largeur 8 mètres minimum,
- les lignes droites doivent être très courtes soit maximum 25 mètres,
- la piste doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Article 4 : Dispositif de sécurité et d'ordre

Les emplacements du public devront se situer en hauteur et seront matérialisés par des barrières métalliques au-delà du périmètre de sécurité. Le public ne devra jamais se situer dans l'enceinte du circuit.

Les zones interdites au public seront délimitées de façon claire et visible par des moyens appropriés.

Les organisateurs disposeront des commissaires de sécurité en nombre suffisant sur les zones d'évolution et aux abords notamment aux endroits indiqués dans le dossier et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou pour le public.

Les commissaires de sécurité, dotés d'un extincteur et d'un téléphone portable, devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaires par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires (commissaires, panneaux d'interdiction et d'information, rubalise) afin de tout mettre en œuvre pour prévenir tout incident ou accident et assurer la totale sécurité du public et des concurrents, leur responsabilité étant entièrement engagée.

Des panneaux relatifs à la réglementation du stationnement et de la circulation sur les voies communales seront mis en place par les organisateurs.

Des parkings de capacité suffisante, l'un à destination des spectateurs, le second à destination des participants, devront être clairement identifiés.

Une surveillance réalisée par des passages ponctuels sur le site sera effectuée dans le cadre du service courant par la brigade de gendarmerie de St Félicien.

Article 5 : Dispositif de secours

Pendant toute la durée de l'épreuve, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendra :

- un dispositif prévisionnel de secours adapté à l'importance de la manifestation
- la présence d'un médecin pendant la durée de l'épreuve
- la disposition d'extincteurs appropriés aux risques servis par les commissaires de course,
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve,

La directive de stationnement provisoire applicable en Ardèche, devra être mise en service sur les parkings destinés au public et aux concurrents.

Les commissaires doivent être dotés d'un extincteur à poudre de 9 kg minimum.

Le public sera sensibilisé aux risques d'incendies de végétation car la manifestation est en période d'interdiction d'emploi du feu en Ardèche. L'interdiction d'utiliser des barbecues sera rappelée en particulier.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an devra être présenté par les concurrents.

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables, tant vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Général, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône, le Maire de Colombier le Vieux, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association « Stock'car club du Vivarais ». Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon-sur-Rhône, le 3 août 2015
Le Sous-préfet,
Signé
Michel CRECHET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Arrêté préfectoral N° DDT07 / SE / 28072015 /2015-209-DDTSE01
Relatif aux compensations dues par les bénéficiaires d'autorisations tacites de défrichement**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants ;

VU le décret N° 2015-656 du 10 juin 2015, modifiant certaines dispositions relatives aux autorisations de défrichement, notamment son article 3 ;

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 -Nature des compensations

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement de terrains situés dans le département de l'Ardèche devra s'acquitter de travaux compensatoires consistant à réaliser un boisement ou reboisement sur une surface équivalente à celle des terrains à défricher objets de l'autorisation tacite.

Le titulaire de l'autorisation tacite dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de formation de l'autorisation tacite pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente de 3700 € par hectare à défricher.

Le montant minimum de cette indemnité est fixé à 1000 €.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 2 – Conditions techniques

Ces travaux seront exécutés dans un secteur écologiquement comparable à celui des terrains à défricher et situés dans ou en continuité d'un massif forestier d'une surface minimum de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres.

Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de

stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront être préalablement validés par les services de l'État en charge de l'application de la réglementation forestière dans le département de l'Ardèche.

Les plantations devront faire l'objet de travaux d'entretien pendant une période de 15 ans.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 28 juillet 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
« Signé »
Denis MAUVAIS

ARRETE N° 2015-209-DDTSE02
Portant autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de sangliers de catégorie A
présentée par Mr Joseph AYGLON sur la commune de GROSPIERRES

07/52AB/07/183 A

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre IV, Protection de la faune et de la Flore du Code de l'environnement, notamment son article L.412-1, L.413-2 à L.413-5,

VU le titre 1er du livre IV, Protection de la faune et de la Flore du Code de l'environnement, notamment ses articles R.412-1 à R.412-3, R.413-1, R.413-24 à R.413-44, R.413-48 à R.413-51,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'Arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

VU l'Arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, la vente, transport et colportage des animaux d'espèces gibiers, nés et élevés en captivité,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Mr Joseph AYGLON, demeurant à « Les Cayres » 07140 MONTSELGUES en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à Mr Joseph AYGLON, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné, valable pour les espèces détenues ou à détenir,

VU les avis du directeur départemental des territoires, du président de la chambre départementale d'agriculture, du syndicat national des producteurs de gibier de chasse, de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Joseph AYGLON, demeurant à « Les Cayres » 07140 MONTSELGUES est autorisé à ouvrir au lieu-dit Combe de Bonne Fille, commune de GROSPIERRES, un établissement d'élevage de sangliers de catégorie A, répertorié sous le numéro 07-183.

- nature des animaux : sangliers espèce : *Sus scrofa*
- nombre maximum de reproducteurs : 40
- superficie de l'installation : 16 ha 27 a 20 ca dont surface boisée minimum : 1/3
- références cadastrales : section : B
Lieu-dit : Combe de Bonne Fille
Parcelles : N° 948, 959 à 963, 1312
- destination des animaux : lâcher dans des parcs de chasse et enclos cynégétiques exclusivement, boucherie.

Description du type de la clôture obligatoire : (nature et caractéristique des matériaux, dimensions, système d'ouverture) :

- hauteur hors sol minimale 1,60 m, renforcée par fils d'acier horizontaux d'un diamètre minimum de 2 mm,
- enfouissement de la clôture de 0,40 m, renforcée au niveau du sol par une double rangée de barbelés ou un fil électrifié en bon état de fonctionnement ou tout dispositif équivalent empêchant son soulèvement,
- piquets tous les 6 mètres au plus d'une hauteur de 1 m 40 au moins,
- portes métalliques grillagées.

Article 2 : Il est rappelé que le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les principales prescriptions suivantes :

- tenue d'un registre où sont mentionnés au jour le jour le nombre d'animaux entrés ou sortis, leur provenance ou leur destination, le numéro d'ordre des animaux, les nom, qualité et adresse des fournisseurs ou des destinataires de ces animaux ;

Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.

- identification des animaux : tout animal détenu dans l'installation doit être muni dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après la naissance lors du sevrage et au plus tard lors de la perte de la livrée de marcassin, d'un repère auriculaire d'identification de couleur verte portant le numéro d'identification du site d'élevage détenant les sangliers et délivré par l'EdE.

- Pour les sangliers reproducteurs, le numéro d'identification du site d'élevage est complété par un numéro identification individuel.

Numéro de l'établissement : **07/183 A**

Article 3 : La présente autorisation délivrée pour une période de **trois années** pourra être retirée à tout moment par décision motivée.

Le renouvellement de l'autorisation interviendra selon la même procédure que celle de l'autorisation initiale.

Article 4 : L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 5 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité valable pour les espèces détenues et les activités exercées. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet (DDT) avant son entrée en fonction.

Article 6 : L'éleveur doit se conformer aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

L'établissement devra se conformer aux dispositions des arrêtés techniques fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les installations ainsi que leurs règles générales de fonctionnement.

Les conditions d'élevage, de nourriture, de contrôle et de soins vétérinaires seront conformes à celles mentionnées dans le dossier déposé par Monsieur AYGLON Joseph.

Article 7 : Conformément à l'article L.424-8 / III du code de l'environnement, le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et un exemplaire affiché pendant un mois à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Privas, le 28 Juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable du Pôle Nature
« Signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-209-DDTSE03
Chargeant Monsieur Jean-Paul VEROT de détruire
les sangliers sur le territoire communal de TOULAUD

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de TOULAUD,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de TOULAUD,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de

constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de TOULAUD.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de TOULAUD, du président de l'association communale de chasse agréée de TOULAUD, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 28 juillet au 31 août 2015.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de TOULAUD, et au président de l'A.C.C.A. de TOULAUD.

Privas, le 28 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,

Le Responsable du pôle nature,
« Signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-209-DDTSE04
Chargeant Monsieur Christian FARGIER de détruire
les sangliers sur le territoire communal de VALS-LES-BAINS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de VALS-LES-BAINS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VALS-LES-BAINS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Christian FARGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VALS-LES-BAINS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VALS-LES-BAINS, du président de l'association communale de chasse agréée de VALS-LES-BAINS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 28 juillet au 31 août 2015.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Christian FARGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Christian FARGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Christian FARGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Christian FARGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de VALS-LES-BAINS, et au président de l'A.C.C.A. de VALS-LES-BAINS.

Privas, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« Signé »
Christian DENIS

Arrêté préfectoral n° 2015-209-DDTSE05
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur ADJEMIAN René
sur la commune de ST ALBAN AURIOLLES

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 1684 reçu complet le 28 juillet 2015 et présenté par Mr ADJEMIAN René, dont l'adresse est : 6 Chemin de Thibert - 26000 VALENCE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1446 ha de bois situés sur le territoire de la commune ST ALBAN AURIOLLES (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,1446 ha de parcelles de bois situées à ST ALBAN AURIOLLES et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisée :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
ST ALBAN AURIOLLES	021C	1329	0,0630	0,0630
ST ALBAN AURIOLLES	021C	1330	0,0816	0,0816

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction d'une maison individuelle.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1446 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011

relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 28 Juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du Pôle Nature,
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2015-209-DDTSE06
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur GEOFFRAY Bernard
sur la commune de LABASTIDE DE VIRAC

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 1683 reçu complet le 21 juillet 2015 et présenté par Mr GEOFFRAY Bernard, dont l'adresse est : Les Chauriers - 07150 LABASTIDE DE VIRAC et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2852 ha de bois situés sur le territoire de la commune LABASTIDE DE VIRAC (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,2852 ha de parcelle de bois situées à LABASTIDE DE VIRAC et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisée :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
LABASTIDE DE VIRAC	C	527	0,2852	0,2852

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – **Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction d'une maison individuelle.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2852 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les

projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1055 € (surface autoisée de 0.2852 ha x 3700 € avec un minimum de 1000 €). À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 28 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral n° 2015-209-DDTSE07
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur PLANTIER Dimitry sur la
commune de LAVILLEDIEU

Le Préfet de l’Ardèche,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Officier de l’Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l’arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l’Ardèche,

VU l’arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 1682 reçu complet le 28 juillet 2015 et présenté par Mr PLANTIER Dimitry, dont l'adresse est : Quartier labrouzede - 07200 ST JULIEN DU SERRE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4502 ha de bois situés sur le territoire de la commune LAVILLEDIEU (Ardèche),

CONSIDERANT qu’il résulte de l’instruction que la conservation des bois ou des massifs qu’ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n’est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l’article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l’Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,4502 ha de parcelle de bois situées à LAVILLEDIEU et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisée :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
LAVILLEDIEU	AM	45	0,4502	0,4502

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – **Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction d’une maison individuelle.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4502 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l’article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l’intérieur ou en continuité d’un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l’arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l’utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l’État dans les

projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1666 € (surface autoîsée de 0.4502 ha x 3700 € avec un minimum de 1000 €). À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 28 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-210-DDTSE01
Chargeant Monsieur Jean-Paul VEROT de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-PERAY

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de SAINT-PERAY du 28 juillet 2015,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-PERAY,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT-PERAY.

Ces opérations auront lieu après information du Maire de la commune de SAINT-PERAY, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-PERAY, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 29 juillet au 31 août 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de SAINT-PERAY, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-PERAY.

Privas, le 29 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« Signé »
Christian DENIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MISE EN DEMEURE
AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR LES SITES, INSCRITE AU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

**à l'encontre de Monsieur Labrot Jean-Pierre, Hôtel des Touristes quartier « la Rouvière » 07
150 Vallon Pont d'Arc**

**de régulariser sa situation administrative concernant les travaux et installations réalisés en
irrégularité à La Rouvière, commune de Vallon Pont d'Arc, dans le site classé des abords du
Pont d'Arc**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L341-1 à L.341-22 et R341-1 à R341-31,

VU la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrête du Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-arts du 24 janvier 1931 portant classement parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du Pont d'Arc, sis sur l'Ardèche entre les communes de Labastide-de-Virac et de Vallon Pont d'Arc,

VU le décret du 24 février 1982 portant classement des abords du Pont d'Arc,

VU le décret du 7 janvier 2013 portant classement parmi les sites du département de l'Ardèche l'ensemble formé par les abords du Pont d'Arc et de la grotte Chauvet (surface et tréfonds) sur le territoire de la commune de Vallon Pont d'Arc,

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à Monsieur LABROT Jean-Pierre par courrier en date du 8 avril 2015 conformément à l'article L. 171-6,

VU les observations de Monsieur LABROT Jean-Pierre formulées par courrier recommandé en date du 16 avril 2015,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection en date du 9 février 2015, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants au lieu dit « La Rouvière » sur la commune Vallon Pont d'Arc dans le périmètre du site classé des abords du Pont d'Arc :

- l'aménagement d'une voirie privée ;
- l'aménagement et le terrassement des bas-côtés ;
- l'aménagement d'une plate-forme ;
- des tas de terre.

CONSIDERANT que ces travaux et installations, constatés lors de la visite du 09 février 2015, constituent une modification de l'état et de l'aspect du site classé des abords du Pont d'Arc relevant d'autorisations spéciales au titre du code de l'environnement dans son article L341-10,

CONSIDERANT que ces travaux et installations, constatés lors de la visite du 09 février 2015, ont été réalisés par Monsieur LABROT Jean-Pierre alors qu'il ne disposait pas des autorisations spéciales requises au titre du site classé,

CONSIDERANT que lors d'une nouvelle visite de contrôle effectuée le 18 mai 2015, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants :

- La plate-forme présente un aspect plan et stable, entièrement damé. Les tas de terre constaté lors de l'inspection du 9 février 2015 ont disparu. On visualise sur les bas-côtés de la plate-forme, des traces de remblai de la même couleur que celle des tas de terre du mois de février.
- Sur la plate-forme, un snack a été installé.
- En bordure de plate-forme, un abri de chantier de couleur orange a été déposé.
- En remontant le chemin en direction de la RD 290, elle constate que celui-ci a été élargi à deux endroits (au droit du camping du Midi et en contrebas de l'hôtel des Touristes) vraisemblablement pour permettre aux véhicules de se croiser sans difficulté. Au plus étroit, le chemin mesure environ 3 mètres, au plus large, il fait environ 6 mètres (sur la base d'un mètre par grand pas).

CONSIDERANT que ces nouveaux aménagements constituent la poursuite des travaux réalisés sans les autorisations spéciales requises au titre du site classé conformément à l'article L341-10 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que ces nouveaux aménagements constatés lors du contrôle du 18 mai 2015 constituent la poursuite d'un projet global de travaux objets du premier constat du 9 février 2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur LABROT Jean-Pierre de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur LABROT Jean-Pierre, Hôtel restaurant des Touristes 07 150 Vallon Pont d'Arc, propriétaire des lieux ayant fait l'objet des visites du 09 février 2015 et du 18 mai 2015 est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation de travaux complet à l'attention de Monsieur le Préfet de l'Ardèche, DDT de l'Ardèche, place des Mobiles BP 613, 07 000 PRIVAS, avec copie à la DREAL Rhône-Alpes (Service API 69453 Lyon cedex 06) conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code de l'environnement, dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Ou

- en déposant un dossier de remise en état des lieux à l'attention de Monsieur le Préfet de l'Ardèche, DDT de l'Ardèche, place des Mobiles BP 613, 07 000 PRIVAS avec copie à la DREAL Rhône-Alpes (Service API 69453 Lyon cedex 06), conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code de l'environnement, dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur LABROT Jean-Pierre est informé que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative,

qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative conformément aux articles R341-10 à 13 du code de l'environnement.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur LABROT Jean-Pierre, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi qu'ordonner la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux.

Article 3 - La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69 433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LABROT Jean-Pierre et sera publié aux recueils des actes administratifs du département. Copie sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Ardèche et Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas le 29/07/2015
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Signé
Denis Mauvais

Arrêté préfectoral N° 2015-211-DDTSE01
Chargeant Mr Marcel LAUNAY de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BAIX

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de BAIX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Mr Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BAIX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BAIX, du président de l'association communale de chasse agréée de BAIX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 30 juillet au 31 août 2015**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du

groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BAIX, et au président de l'A.C.C.A. de BAIX.

Privas, le 30 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« Signé »
Christian DENIS

Arrêté préfectoral n° 2015-212-DDTSE02
Chargeant Mr Jacques BARRAL de détruire
les chevreuils sur le territoire communal de VAUDEVANT

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande de l'ACCA de VAUDEVANT en date du 29 juillet 2015,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils ont été constatés sur le territoire de la commune de VAUDEVANT,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par les chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Mr Jacques BARRAL, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit

individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VAUDEVANT.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VAUDEVANT, du président de l'association communale de chasse agréée de VAUDEVANT, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 29 juillet au 31 août 2015

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Jacques BARRAL pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 6 : La destination des chevreuils tués sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Les bracelets fournis par l'ACCA de VAUDEVANT prélevés sur son attribution de plan de chasse 2015/2016 seront apposés sur les chevreuils.

Article 5 : Mr Jacques BARRAL devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Jacques BARRAL adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Jacques BARRAL, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VAUDEVANT, et au président de l'A.C.C.A. de VAUDEVANT.

Privas, le 31 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/180615/01 CERTIFICAT DE CAPACITE POUR L'ENTRETIEN, LA VENTE ET LE TRANSIT D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et le code de l'environnement,

VU le décret N° 97-1240 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement notamment le 1° de l'article 2 du décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles,

VU le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU la demande de Madame Gaspard Pauline, domiciliée 3ter chemin de Fontenouille 07400 Le Teil, sollicitant l'octroi du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques appartenant aux classes des reptiles et des amphibiens, dossier reçu le 2 août 2013,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 27 mai 2015,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Le certificat de capacité est accordé à Madame Gaspard Pauline, domiciliée 3ter chemin de Fontenouille 07400 Le Teil, pour l'élevage non professionnel d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste est jointe en annexe.

Article 2 : La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles inscrites à la présente annexe. Le non respect de cette disposition expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement.

Article 4 : Ce certificat est attribué à titre personnel et il est incessible. Il peut être suspendu ou retiré après mise en demeure, le non respect de la présente décision exposant son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche (DDCSPP) sont chargés de

l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Privas, le 19 juin 2015

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé

Denis MAUVAIS

Liste des animaux d'espèces non domestiques pour lesquels ce certificat de capacité est accordé

		CITE S	CE 338/97	Arrêté Guyane (10.08 & 24.07.2006)	Espèces dangereuses
Reptiles					
Phelsuma madagascariensis grandis	Gecko géant de Madagascar	II	B	-	-
<i>Phelsuma laticauda</i>	Gecko poudre d'or, lézard vert à 3 taches rouges	II	B	-	-
<i>Lygodactylus kimhowelli</i>	Gecko lygodactylus kimhowelli	-	-	-	-
<i>Saurodactylus broseti</i>	Saurodactyle de Mauritanie	-	-	-	-
Lygodactylus willamsi	Gecko bleu de William	II	B	-	-
<i>Trioceros jacksonii</i>	Caméléon de Jackson	II	B	-	-
<i>Fucifer pardalis</i>	Caméléon panthère	II	B	-	-
<i>Uroplatus phantasticus</i>	Gecko à queue en forme de feuille	II	B	-	-
<i>Uroplatus sikorae</i>	Gecko lichen à queue en forme de feuille	II	B	-	-
<i>Uroplatus henkeli</i>	Gecko à queue en forme de feuille de Henkel	II	B	-	-
<i>Uroplatus eburni</i>	Gecko ébène à queue en forme de feuille	II	B	-	-
<i>Correlophus ciliatus</i>	Gecko crêté (ancien <i>Rhacodactylus ciliatus</i>)	-	D	-	-
<i>Heterodon nasicus</i>	Couleuvre à groin, couleuvre à nez de cochon	-	-	-	-
<i>Lamprophis fuliginosus</i>	Serpent des maisons africain	-	-	-	-
<i>Lamprophis capensis</i>	Serpent des maisons du Cap	-	-	-	-
<i>Morelia viridis</i>	Python vert arboricole	II	B	-	-
<i>Geochelone elegans</i>	Tortue étoilée d'Inde	II	B	-	-
Amphibiens					
Dendrobates tinctorius	Dendrobate à tapirer	II	B	Faune guyanaise	-
<i>Dendrobates tinctorius azureus</i>	Dendrobate à tapirer, morph azureus	II	B	-	-
<i>Dendrobates leucomelas</i>	Dendrobate bourdon, dendrobate jaune et noir	II	B	-	-

<i>Dendrobates auratus</i>	Dendrobate doré	II	B	-	-
<i>Excidobates mystereus</i>	Dendrobate mystérieux	II	B	-	-
<i>Ranitomeya variabilis</i>	Dendrobate variable, Ranitomeya variable	II	B	-	-
<i>Ranitomeya imitator</i>	Dendrobate imitateur, Ranitomeya imitateur	II	B	-	-
<i>Ranitomeya tamasi</i>	Dendrobate de Lamas, Ranitomeya de Lamas	II	B	-	-
<i>Adelphobates galactonotus</i>	Dendrobate éclaboussé	II	B	-	-
<i>Epipedobates anthonyi</i>	Epipedobate d'Anthony	II	B	-	-
<i>Epipedobates trivittatus</i>	Epipedobate à 3 bandes	II	B	-	-
<i>Oophaga pumilio</i>	Dendrobate fraise	II	B	-	-
<i>Phyllobates vittatus</i>	Phyllobate à bandes	II	B	-	oui
<i>Phyllobates bicolor</i>	Phyllobate bicolore	II	B	-	oui
<i>Phyllobates terribilis</i>	Phyllobate terrible	II	B	-	oui
Mantella betsileo	Mantelle betsile	II	B	-	-
<i>Mantella expectata</i>	Mantelle bleue et jaune de Tulear	II	B	-	-
<i>Mantella aurantiaca</i>	Mantelle dorée	II	B	-	-
<i>Mantella ebenau</i>	Mantelle d'ébène	II	B	-	-
<i>Mantella viridis</i>	Mantelle verte	II	B	-	-
<i>Mantella pulchra</i>	Mantelle jolie	II	B	-	-
<i>Mantella laevigata</i>	Mantelle arboricole	II	B	-	-
<i>Hyperolius pusillus</i>	Rainette verte d'Afrique translucide	-	-	-	-
<i>Hyperolius kivuensis</i>	Rainette verte d'Afrique à flancs rayés	-	-	-	-
<i>Hyperolius puncticulatus</i>	Rainette verte d'Afrique à points	-	-	-	-
<i>Nectophrynoides viviparus</i>	Crapaud vivipare	I	A	-	-
<i>Agalychnis callidryas</i>	Rainette du Costa Rica, rainette aux yeux rouges	II	B	-	-

Avec une période probatoire de 3 ans en ce qui concerne l'élevage des espèces dangereuses de Phyllobates, de Dendrobates tinctorius et de Nectophrynoides viviparus, classées en Annexe A.

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/080715/05
D'autorisation d'exploiter une placette d'alimentation pour les rapaces
sur la commune de Sceautres chez le GAEC du Serre de Courtapas/Monsieur Christophe
CHAUSSY (EdE 07311041)

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), notamment l'article 18 ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime (Livre II, titre II, chapitre VI) notamment l'article L.226-5 ;

VU le code de l'environnement (Livre V, titre IV) ;

VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Sceautres, en sa séance du 23 avril 2008 ;

VU le courrier de demande du 23 juin 2015 de Monsieur Christophe CHAUSSY ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche.

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC du Serre de Courtapas/Monsieur Christophe CHAUSSY demeurant Hameau de Rigord 07400 SCEAUTRES (EdE 07311041) est autorisé à exploiter une placette d'alimentation pour des rapaces sur la commune de Sceautres Hameau de Rigord.

Article 2 : Conditions d'entretien - Les modalités d'exploitation doivent être conformes aux prescriptions définies par les arrêtés ministériels sus-visés.
L'entretien est à la charge de l'utilisateur, les restes (os, peaux) sont soit incinérés, soit enfouis sur place.

Article 3 : Traçabilité - Le titulaire de la présente autorisation doit tenir à jour un registre mentionnant la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts (déchets de découpe ou cadavres) ainsi que la provenance de chacun d'eux.

Le GAEC du Serre de Courtapas/Monsieur Christophe CHAUSSY peut approvisionner le charnier en cadavres d'ovins de plus de 18 mois et porcs fermiers provenant exclusivement de son élevage.

Il doit mentionner dans son registre des mouvements les conditions de sorties des cadavres d'animaux et faire tester (dépistage Encéphalopathie Subaiguë Spongiforme Transmissible) 4 % des cadavres d'animaux de plus de 18 mois.

Article 4 : Le Préfet peut suspendre ou retirer à tout moment et sans délai l'approvisionnement du charnier, notamment pour :

- non respect des conditions de fonctionnement,
- à la demande du DDCSPP dans le cadre de la lutte contre les maladies contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux, sans préjudice d'éventuelles sanctions consécutives à des infractions à la réglementation relative à l'équarrissage.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Préfet ou son représentant (DDCSPP) de toute anomalie ou modification relative à l'installation ou au fonctionnement du charnier.

Il adressera, au premier trimestre de l'année 2016, un bilan d'activité 2015 de ce charnier à la DDCSPP Unité Environnement.

Article 6 : La présente autorisation est valable un an, à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le DDCSPP de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au GAEC du Serre de Courtapas/Monsieur Christophe CHAUSSY.

Fait à Privas, le 28 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Denis MAUVAIS

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'ARS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-212-ARSDD07SE-01

Donnant l'autorisation d'utiliser les douches collectives sur le camping la Digue
sur la commune de CHAUZON

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-4, R1321-1, R1321-2, R1321-23, R1321-26 et suivants, R1321-46, R1321-55 et suivants,

Vu l'arrêté du 1er février 2010, relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire,

Vu la circulaire N° DGS/E4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des Agences régionales de santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire,

Vu le guide d'investigation et d'aide à la gestion du risque lié aux légionelloses du haut Conseil de la Santé Publique du 11 juillet 2013,

Considérant les résultats conformes des analyses en date du 17/07/2015 et du 20/07/2015 par le laboratoire CERES laboratoire,

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes délégation territoriale de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Les douches collectives du camping « La Digue » située sur la commune de Chauzon sont réouvertes au public à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La surveillance réglementaire des légionelles est renforcée par :

- des séries de prélèvements mensuels sur la totalité des saisons 2015 et 2016,
- et une série de prélèvements avant ouverture au public en 2016, au moins 15 jours avant l'ouverture officielle.

La responsable du camping prendra l'attache du laboratoire accrédité COFRAC de son choix pour mettre en place ce suivi renforcé. Elle veillera à informer sans délai l'agence régionale de santé, délégation de l'Ardèche, des résultats des analyses.

Chaque série de prélèvements devra comprendre :

- le fond de ballon de production et de stockage d'eau chaude sanitaire,
- aux points d'usage représentatifs du réseau, ou à défaut, aux points d'usage les plus éloignés de la production d'eau chaude sanitaire,
- au niveau du retour de boucle général.

Les résultats de chaque série d'analyses devront être adressés à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation de l'Ardèche, service environnement et santé.

Article 3 : Le non-respect de ces conditions de surveillance conduira le Préfet à diligenter un laboratoire de son choix, au frais de l'exploitant.

Article 4 : L'arrêté préfectoral N° 2015-191-ARSDD07SE-01 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à l'accueil du camping.

Article 6 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche.

Article 7 : Le Préfet de l'Ardèche, le Maire de Chauzon, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Chauzon,
- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Largentière,
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (délégation départementale de l'Ardèche),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche

Privas, le 31 juillet 2015
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Denis MAUVAIS

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 05 Août 2015